

MANIFESTATION SPORTIVE AVEC VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR (VTM) SOUMISE A DECLARATION

I – Champ d’application de la déclaration des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique (article R.331-20 du code du sport)

Sont soumises à déclaration :

- Les concentrations* de véhicules terrestres à moteur de plus de 50 véhicules.
- Les manifestations* comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits* permanents homologués.

Les participants devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les communes traversées.

Les routes classées à grande circulation (fixées par le décret du 31 mai 2010) sont interdites aux manifestations sportives à certaines périodes de l’année (vacances scolaires et jours fériés) par arrêté ministériel pris chaque année au mois de décembre.

II - Délais de procédure et modalités de dépôt (article R 331-22 et R 331-23 du code du sport et R.411-10 du code de la route)

A - Délai de dépôt de dossier

La déclaration d’une concentration ou d’une manifestation* sportive sur circuit permanent homologué doit être déposée **deux mois avant la date de l’évènement sur la plateforme « manifestationsportive.fr ».**

ATTENTION : le site n’accepte pas les dossiers déposés après le délai légal.

Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements (moins de 20), le dossier est déposé également sur la plateforme « manifestationsportive.fr ». Les départements utilisant la plateforme recevront le dossier de déclaration simultanément. Pour les départements n'utilisant pas encore la plateforme, un dossier papier doit leur adressé, un message d'information apparaît sur le site.

Si le nombre de départements est de 20 ou plus, la déclaration est à adresser également au ministre de l’Intérieur. Dans ce cas, le délai de deux mois susmentionné est porté à trois mois .

B – Composition du dossier

Concentration de VTM de plus de 50 véhicules :

- Cerfa 15848*01 à compléter directement sur la plateforme avec les renseignements suivants :
 - Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l’organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;
 - L’intitulée de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule

- Les communes traversées par la manifestation et le cas échéant : les départements traversés.
- Les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation mentionnant la date exacte de la manifestation à fournir au plus tard six jours avant le début de la manifestation ;
- La cartographie du ou des parcours effectué(s) directement sur la plateforme, cette cartographie comporte :
 - Pour chaque parcours de la concentration : un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies ; le plan des voies empruntées doit faire apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement définis ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la concentration.
- Une évaluation des incidences Natura 2000 à compléter directement sur la plateforme, si la concentration y est soumise (au-delà de 100 VTM et/ou 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000).

Manifestation sportive sur circuit permanent homologué :

- Cerfa n° 15862*01 à compléter directement sur la plateforme avec les renseignements suivants :
 - Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique,
 - L'intitulée de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule.
- Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente et précisant les différentes catégories,
- Le nombre maximal de véhicules engagés, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation,
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation,
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation mentionnant la date exacte de la manifestation à fournir au plus tard six jours avant le début de la manifestation,

- Un document spécifique précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristique,
- L’avis conforme de la fédération délégataire concernée ou le cas échéant l’inscription de la manifestation au calendrier fédéral,
- L’arrêté préfectoral d’homologation du circuit,
- Le plan de masse avec sa légende avec les zones de stationnement des spectateurs, la ligne de départ, le positionnement des coureurs, des secours, du parc pilotes, les accès pour les secours, les zones réservées et interdites au public.

III – Sanctions pénales (article R 331-45 du code du sport)

Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV – Définitions

Concentration : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage.

Manifestation : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'[article L. 411-7](#) du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un

temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.

Compétition : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles.

Démonstration : toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

Circuit : un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Terrain : un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

Parcours : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes.

Parcours de liaison : un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou parcours, et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code.